

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.959 du 2 juillet 2014

G./A.211.579/VI-20.142

En cause : **la société privée à responsabilité limitée FRIGOTHERM,**

ayant élu domicile
rue du Plavitout, n° 87,
7700 Mouscron,

contre :

**la centre public d'action sociale de
Frasnes-lez-Anvaing.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 4 février 2014, la société privée à responsabilité limitée FRIGOTHERM demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision prise le 20 août 2013 par le conseil de l'action sociale du centre public d'action sociale de Frasnes-lez-Anvaing de ne pas retenir son offre pour le lot n° 1 "climatisation du restaurant" du marché relatif à la climatisation du restaurant ainsi qu'à la pose de tentures anti-feu dans les chambres.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé le dossier administratif.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 13 juin 2014 fixe l'affaire à l'audience du 27 juin 2014 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DEFAULT DU REQUERANT

En ses alinéas 2 et 3, l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que :

" Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.
Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. Il en va de même de la demande tendant à la rétractation ou à la modification de l'arrêt ayant ordonné une suspension, une astreinte ou des mesures provisoires."

A l'audience du 27 juin 2014, la partie requérante n'était ni présente ni représentée. La demande de suspension doit donc être rejetée.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux juillet deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.